

Dépotage des sous-produits de l'assainissement

Préambule

Toute personne morale souhaitant dépoter de façon régulière des sous-produits de l'assainissement sur site doit faire une demande préalable d'autorisation de dépotage.

La demande préalable d'autorisation de dépotage doit être réalisée par écrit à l'exploitant et au maître d'ouvrage du site concerné.

Si la demande d'autorisation est acceptée, elle sera formalisée par la signature d'une convention tripartite entre le demandeur, le maître d'ouvrage et l'exploitant et sera complétée de la signature d'un protocole de sécurité.

Un modèle de convention basé sur les travaux du GRAIE et actualisé par le SNEA est ci-après proposé en ce sens.

Ce document peut être utilisé par tous. Il vise à établir le canevas général des éléments à prendre en compte dans une convention. Il doit dans tous les cas être adapté à l'exploitation, et ce dans de nombreux articles.

Dépotage des sous-produits de l'assainissement :

Convention pour la réception et le dépotage

Sur le site

Chapitre I - Objet du document et définitions préalables.....	3
Chapitre II - Conditions Générales d'admission.....	3
Article 1.1 Lieu de réception	3
Article 1.2 Conditions générales d'accès	4
Article 1.3 Demande préalable d'autorisation de dépotage	4
Chapitre III - Définition des produits admissibles	4
Article 2.1 Conditions générales et critères	4
Article 2.2 Types de produits admissibles	5
Article 2.3 Qualité des produits admissibles	5
Article 2.4 Quantités admissibles.....	5
Article 2.5. Provenance des produits	5
Article 2.6 Bordereau d'identification et de suivi	5
Chapitre IV – Contrôles et conditions de refus	6
Article 3.1 Contrôles.....	6
Article 3.2 Conditions de refus d'un dépotage, de suspension ou de retrait d'autorisation	6
Chapitre V - Fonctionnement	7
Article 4.1 Heures d'ouverture	7
Article 4.2 Accès au site de dépotage	7
Article 4.3 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement.....	7
Article 4.4 Conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage	7
Article 4.5 Installations	7
Chapitre VI – Tarification et facturation	8
Article 5.1 Tarification	8
Article 5.2 Facturation	8
Chapitre VII - Obligations réciproques	8
Article 6.1 Obligations du prestataire d'assainissement	8
Article 6.2 Obligations de l'exploitant	9
Chapitre VIII – Date d'effet et durée de la convention	9
Annexes à joindre à la convention	
Annexe 1 : Modèle de bordereau d'identification et de suivi.....	
Annexe 2 : Procédure d'acceptation	
Dépotage des sous produits liquides de l'assainissement.....	
Annexe 3 : Procédure de contrôle.....	
Dépotage des sous produits liquides de l'assainissement.....	
Annexe 4 : Plan d'accès.....	
Annexe 5 : Protocole de sécurité "chargement – déchargement"	

Entre les soussignés :

Le ou la, « SYNDICAT, COMMUNE, ... », représenté(e) par M. « son maire, Président », agissant pour le compte du « SYNDICAT, COMMUNE », en vertu d'une délibération en date du désigné ci-après par l'appellation « la Collectivité »,
D'une part,

L'Entreprise.....dont le siège est à :
.....pour son établissement de
:.....sis à.....

N° RCS et SIRET :

Code NAF :

représentée par(préciser nom et titre de la personne) et dénommée : « l'Etablissement »

D'autre part,

Et l'entreprise exploitante du centre de traitement de pour le compte de la Collectivité est désigné si après par l'appellation « l'Exploitant ».

Chapitre I - Objet du document et définitions préalables

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de réception des sous-produits d'assainissement collectés par l'Entreprise et dépotés sur le centre de traitement.

Le prestataire d'assainissement est une entreprise ayant fait une déclaration en préfecture pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets et agréée pour les prestations relatives à l'ANC.

Le protocole de sécurité "chargement-déchargement" (arrêté du 26/04/96) est un document qui définit les règles de coordination et de prévention (évaluation des risques, mesures de prévention et de sécurité). Il est établi et signé par les deux parties.

Les prescriptions de la présente convention ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, ni au contrat liant la Collectivité et l'exploitant.

Chapitre II - Conditions Générales d'admission

Article 1.1 Lieu de réception

Désignation du maître d'ouvrage et de l'exploitant

Implantation physique du site de dépotage

Conformément à la réglementation en vigueur, le rejet en tout autre point du centre de traitement, des autres ouvrages de traitement ou du réseau d'assainissement est interdit.

Article 1.2 Conditions générales d'accès

Toute personne physique ou morale souhaitant accéder au site de dépotage doit être autorisée. Elle s'engage à respecter ses obligations telles que définies dans le règlement du site.

Article 1.3 Demande préalable d'autorisation de dépotage

Cas spécifiques des personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter un produit non admissible au sens du chapitre III

Toute personne physique ou morale souhaitant venir dépoter un produit non admissible, c'est à dire un produit ne respectant pas une au moins des conditions définies au chapitre III, doit systématiquement faire une demande préalable d'acceptation exceptionnelle d'un produit.

Dans ce cas, le producteur transmet, par écrit :

- la nature du produit,
- la raison pour laquelle le produit doit être traité exceptionnellement,
- la provenance du produit
- la quantité de produit et
- le calendrier de livraison envisagé.

D'autres documents peuvent être demandés par l'exploitant, en fonction du cas rencontré.

L'exploitant peut notamment demander un échantillon préalable avec analyses.

L'exploitant s'engage à donner une réponse argumentée au plus dans les 2 jours ouvrés qui suivront la réception des éléments demandés.

Cet accord préalable d'acceptation exceptionnelle du produit définira les conditions d'acceptation du produit, en respectant ou non les conditions définies dans le présent règlement. Dans tous les cas, un plan de prévention sera signé par les deux parties avant accès au site.

OU

Aucun produit non admissible au sens du chapitre III ne sera admis sur site.

Chapitre III - Définition des produits admissibles

Article 2.1 Conditions générales et critères

Le produit admissible ne devra pas contenir de substances, notamment susceptibles :

- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des filières de traitement et des sous produits de l'unité (toxiques ou inhibiteurs à l'épuration)
- de causer des dommages aux installations (génie civil, tuyauterie, matériels tournant)
- de porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel du service
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques.
- ...

Leur acceptabilité est ensuite définie en fonction :

- du type de produit
- de la qualité
- de la quantité
- de la provenance géographique
- de la présentation d'un bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement. Si le produit concerné est une matière de vidange, le bordereau

reprendra à minima les champs mentionnés dans l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Les informations sur l'identification du propriétaire et de l'installation ne seront pas transmises au site de traitement conformément à ce même arrêté.

Article 2.2 Type de produit admissible

Les types de produits admis sont (*Selon le site*) :

- les sous-produits liquides de l'assainissement, notamment ...(*à détailler*)

OU

- uniquement les matières de vidanges provenant d'installations domestiques ou assimilables

voir textes réglementaires produits nomenclatures

Article 2.3 Qualité des produits admissibles (*à préciser par chaque exploitant*)

Pour préciser l'article 2.1, les produits devront respecter les critères définis ci-dessous :

- pH compris entre 5 et 9,
- rapport DCO / DBO5 inférieur à...
- *contraintes sur la présence de métaux et d'hydrocarbures,*
- *contraintes sur la présence d'encombrants importants (cailloux, pierres, ...) et de graisses dans les matières de vidange,*
- *etc. ; (à détailler)*

La convention avec le prestataire d'assainissement peut préciser, dans certains cas, d'autres critères spécifiques.

Article 2.4 Quantités admissibles

A définir par l'exploitant :

- *volume global journalier par rapport à la capacité de l'unité*
- *et/ou charges horaires*
- *capacité des fosses de stockage*

Rappel : La circulaire du 09/08/78, article 91, recommande :

- *la charge en DBO5 imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20% de la charge totale en DBO5 admissible sur la station,*
- *le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3%.*

En cas d'impossibilité d'acceptation temporaire, l'exploitant s'engage à informer par fax, dans les meilleurs délais, les entreprises qui répercuteront à leurs chauffeurs.

Article 2.5. Provenance des produits

A définir par l'exploitant :

- *dans le périmètre géographique du réseau de collecte (syndicats, communauté de communes, etc.)*
- *hors périmètre.*

Article 2.6 Bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement

Un produit n'est admissible que s'il est accompagné d'un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement, dûment rempli par le producteur et le prestataire d'assainissement acheminant le produit.

Un bordereau est spécifique à un produit et à son origine de pompage, de ce fait un seul dépotage peut faire l'objet de plusieurs bordereaux s'il y a regroupement de plusieurs produits ou clients dans la même citerne.
(cf. annexe 1)

Chapitre IV – Contrôles et conditions de refus

Article 3.1 Contrôles

Le prestataire d'assainissement doit respecter la procédure de contrôle définie par l'exploitant.

Article 3.2 Conditions de refus d'un dépotage, de suspension ou de retrait d'autorisation

L'exploitant peut refuser un produit sur le site de dépotage dans les cas suivants :

Du fait du produit :

- Produit ne répondant pas aux caractéristiques des produits admissibles détaillées dans le chapitre III ou n'ayant pas fait l'objet de demande d'autorisation exceptionnelle,
- Déclaration erronée sur le bordereau de suivi et d'identification des sous-produits liquides de l'assainissement,

Du fait de l'unité (cf.: article 6.2) :

- dysfonctionnement ou saturation du site,
- encombrement du site ne permettant pas la circulation normale.

L'exploitant est dans ces derniers cas tenu à une obligation d'information des entreprises dans les plus brefs délais.

En cas de non respect des conditions de déversement troublant le fonctionnement de la station d'épuration et/ou la filière de traitement des boues issues du traitement ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dommages, matériels et/ou immatériels subis par l'Exploitant, la Collectivité ou les tiers, est mis à la charge de l'Entreprise ayant été reconnue responsable de faute ou de manquement.

Les frais d'établissement de la responsabilité seront également à la charge du contrevenant. D'autre part, des poursuites pénales pourront être engagées à l'encontre de l'Entreprise.

- *Avertissements puis éventuelle suspension temporaire de l'autorisation de dépotage de l'entreprise,*
- *Poursuites judiciaires*
- *Pénalités financières*

Refus de traitement

Si l'exploitant constate la non-conformité du produit après dépotage dans une fosse permettant d'isoler le produit, le re-pompage du produit devra être pris en charge par le prestataire d'assainissement dans un délai de X (à préciser).

Retrait d'autorisation de déversement

Le non respect par l'Entreprise des prescriptions en matière d'apport et/ou d'utilisation des équipements et ouvrages pourra entraîner la suppression temporaire voire définitive d'accès au site par la collectivité.

Chapitre V - Fonctionnement

Article 4.1 Heures d'ouverture

A définir par l'exploitant :
Horaires et jours fixes,
Fermetures exceptionnelles pour entretien
sur RDV
Avec badge magnétique
 ...

Article 4.2 Accès au site de dépotage

Le présent règlement autorise l'accès au site de dépotage, mais en aucun autre point du site de traitement.

L'accès aux ouvrages de dépotage ne peut se faire qu'accompagné d'un représentant de l'exploitant.

OU L'accès aux ouvrages de dépotage peut se faire seul dans le cadre des horaires définis à l'article 4.1.

OU ...

Article 4.3 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement

Le bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement sera établi en 3 exemplaires (3 volets du carnet à souche).

Rappelons que :

- le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement
- le volet n°2 est conservé par le prestataire d'assainissement
- le volet n°3 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous-produit

Conformément à la procédure d'acceptation des sous-produits de l'assainissement, les bordereaux d'identification et de suivi correspondant aux produits à dépoter seront remis par le prestataire d'assainissement à l'entrée du site.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, l'exploitant s'engage, s'il est présent sur le site au moment du dépotage, à signer l'ensemble des bordereaux correspondant aux sous-produits acceptés.

En cas de non-présence, l'exploitant dispose d'un délai de 7 jours pour retourner les bordereaux signés. Les bordereaux non signés ne pourront donner lieu à facturation.

Article 4.4 Conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage

Les conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage sont détaillées dans le protocole de sécurité « chargement-déchargement »

Ce protocole doit être réalisé et signé par les deux parties lors de l'autorisation.

Article 4.5 Installations

Le chauffeur s'engage à laisser le site de dépotage propre et à respecter le matériel mis à sa disposition.

A définir par l'exploitant :

- *Le chauffeur aura ou non la possibilité de nettoyer sa cuve*
- *Le chauffeur aura ou non la possibilité de remplir en eau sa réserve (eau potable ou non, à préciser).*

Chapitre VI – Tarification et facturation

Article 5.1 Tarification

Les quantités dépotées sont mesurées par : *pesée OU mesure du volume réel OU estimation*

Les tarifs seront définis (*annuellement*) par délibération de la collectivité. Celle-ci s'engage à informer les entreprises des modifications tarifaires dès leur vote en séance pour que les entreprises puissent prévenir les clients en contrat.

Le mode de tarification est le suivant.

A définir :

Tarifs selon

- La quantité *ET/OU*
- Le type de produit *ET/OU*
- La provenance

Article 5.2 Facturation

A définir par l'exploitant :

- *Mensuelle, trimestrielle par mandat administratif ou autre,*
- *Avec récapitulatif ou remise systématique à chaque chauffeur d'un bon de pesée sur lequel apparaît le coût du dépotage.*
- *Crédits sur cartes magnétiques*

Chapitre VII - Obligations réciproques

Article 6.1 Obligations du prestataire d'assainissement

Conformément à la réglementation, le prestataire d'assainissement doit pouvoir présenter à tout moment le récépissé de la Préfecture de son agrément pour les prestations relatives à l'ANC et sa déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

L'Entreprise s'engage à respecter les conditions de dépotage des matières de vidange, sur les aspects relatifs à la nature des produits, leur qualité, les modalités de dépotage telles que définies dans la présente convention. Elle s'engage à assurer la traçabilité des matières et à signaler à l'exploitant tout incident, modification de la nature des produits ou anomalie.

Le prestataire d'assainissement autorisé à accéder au site de dépotage conformément aux articles I, II et III, doit appliquer le présent règlement, respecter le cas échéant la convention établie avec l'exploitant et le protocole de sécurité.

Il doit également respecter les deux procédures suivantes (jointes en annexe) :

- procédure d'acceptation des produits dépotés

- procédure de contrôle

De plus, le prestataire d'assainissement est tenu d'assumer la responsabilité des problèmes que lui-même ou ses représentants pourraient occasionner sur le site (dysfonctionnement du procédé, dégradation du matériel, ...).

Article 6.2 Obligations de l'exploitant :

Sous réserve que le produit soit admissible au sens du chapitre III, et dans les limites des conditions définies à l'article 3.2, l'exploitant en assurera le traitement.

L'exploitant s'engage à maintenir le dispositif de réception en bon état de fonctionnement et en particulier à garantir la disponibilité en volume correspondant aux caractéristiques de la bêche et la capacité d'acceptation de ses ouvrages de traitement.

En cas d'arrêt du service de traitement des sous-produits, l'exploitant se réserve le droit de refuser, limiter ou suspendre l'accès au site de dépotage et s'engage à informer au plus tôt le maître d'ouvrage et les entreprises d'assainissement utilisatrices.

En cas d'arrêt prolongé, les services de l'état devront être tenus avertis.

L'impossibilité de recevoir les produits n'écarte en rien la nécessaire mise en place de solutions de secours ou de solutions alternatives temporaires si l'indisponibilité est amenée à durer plus d'une journée, afin :

- d'assurer la qualité du service de traitement des sous-produits de l'assainissement (constance et pérennité du service) et, plus globalement, de la filière assainissement dans son ensemble
- de respecter ou d'anticiper le plan départemental d'élimination des déchets ménagers ou assimilés
- de permettre au prestataire d'assainissement de respecter ses engagements réglementaires.

L'exploitant fait diligence pour remettre en service les équipements le plus rapidement possible et informe dès qu'il en a connaissance des délais de reprise du service.

Dans le cas d'intervention programmable (maintenance, travaux) l'exploitant doit en informer au préalable l'entreprise (dates et durée d'indisponibilité) au moins quinze jours avant le début d'indisponibilité.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, l'exploitant s'engage à fournir à l'entreprise d'assainissement une attestation des volumes dépotés sur l'année N-1 pour la constitution du bilan annuel remis en Préfecture par chaque entreprise. Cette attestation devra être fournie avant le 15 février de l'année en cours.

L'exploitant s'engage à informer le prestataire d'assainissement conventionné de la réactualisation des tarifs dans les meilleurs délais après la délibération.

Chapitre VIII – Date d'effet et durée de la convention

La convention prendra effet dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour une durée de ... ans. A l'issue de cette première période et à l'issue de chacune des périodes subséquentes, elle sera renouvelée par reconduction expresse par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance, sauf dénonciation de la part de l'une des parties.

Fait à , le

La Collectivité :
Cachet et signature

L'Exploitant :
Cachet et signature

L'Entreprise :
Cachet et signature